



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 17089

### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle la bienveillante attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut de la Cour pénale internationale et sur la nécessité pour la France d'adopter une loi conformant sa législation pénale. En effet, après avoir adopté, le 19 février 2002, la proposition de loi de coopération avec la Cour pénale internationale, il convient de passer à la seconde étape d'adoption de dispositions de fond, permettant ainsi aux juges français d'enquêter et de juger les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ces crimes, selon le statut de la CPI, incombent en premier lieu aux Etats, en vertu du principe de complémentarité avec la future cour permanente. Or, en l'état actuel du droit français, il n'existe aucune disposition relative notamment aux crimes de guerre, que ce soit dans le code pénal ou le code de justice militaire. En ayant ratifié le statut de la Cour pénale internationale, la France s'est engagée dans une coopération totale avec cette juridiction permanente ; elle doit donc incorporer à son arsenal juridique les crimes énoncés à l'article 8 du statut de Rome. D'ailleurs, suite à l'adoption de la loi de coopération avec la Cour pénale internationale (loi n° 2002-268 du 28 février 2002), la grande majorité des parlementaires s'était accordée sur l'importance et la nécessité de combler les lacunes du droit pénal français, notamment en matière de répression des crimes de guerre. Le garde des sceaux de l'époque s'était engagé pour qu'un texte concernant les dispositions de fond nécessaires soit disponible sous forme de document de travail dès le début de la nouvelle législature. Aussi, il lui demande d'indiquer s'il entend reprendre et poursuivre cet engagement afin qu'un projet de loi soit présenté devant la représentation nationale, avant la mise en place effective de la Cour pénale internationale qui doit intervenir au mois de juillet 2003.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale est en cours d'élaboration à la chancellerie. Ce texte, qui constituera dans le domaine du droit pénal matériel le complément de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et dont l'économie définitive sera établie en concertation, notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense, comportera les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par la convention de Rome portant statut de ladite cour. Il prévoit en particulier la création dans le code pénal d'un titre consacré aux crimes de guerre et une durée spécifique de prescription de l'action publique. Le projet de loi considéré devrait être présenté avant l'été en conseil des ministres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17089

**Rubrique** : Traités et conventions

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3113

**Réponse publiée le** : 9 juin 2003, page 4580